



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
4 octobre 2021  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Quatre-vingt-unième session**

7 février au 4 mars 2022

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties**

**en application de l'article 18 de la Convention**

**sur l'élimination de toutes les formes de discrimination**

**à l'égard des femmes**

**Réponses du Portugal à la liste de points et de questions  
concernant son dixième rapport périodique\*\***

[Date de réception : 17 février 2021]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

\*\* L'annexe au présent document peut être consultée sur la page Web du Comité.



## Visibilité de la Convention

1. Au cours de la période considérée (2018), la Stratégie nationale en faveur de l'égalité et de la non-discrimination, qui s'harmonise avec le Programme 2030, a été adoptée. Cette stratégie souligne pour la première fois la nature multidimensionnelle de la vulnérabilité découlant de l'association de divers facteurs de discrimination, tels que le genre, l'âge, le handicap, la race et l'origine nationale ou ethnique. Elle intègre l'intersectionnalité de façon transversale dans les trois plans d'action, reconnaissant ainsi les besoins multidimensionnels particuliers des femmes et des filles.

2. La Stratégie a entraîné un nouveau cycle de promotion des droits des femmes et d'élimination de la discrimination, fondé sur une approche systémique et globale des politiques publiques dans trois grands domaines : a) la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ; b) la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et la lutte contre ces formes de violence, notamment contre les pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines (MGF) et les mariages forcés et précoces ; c) la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractères sexuels. Ces trois domaines correspondent aux trois plans d'action de la Stratégie pour la période 2018-2021. Pour la première fois, le Portugal dispose d'un cadre stratégique national à long terme pour l'égalité et la non-discrimination, qui réunit et définit ces trois domaines. Les trois plans d'action reposent sur la définition d'objectifs stratégiques traduits en 131 mesures concrètes pour les quatre premières années de mise en œuvre de la Stratégie (2018-2021), qui seront suivies d'un exercice de révision pour envisager les mesures à prendre au cours des quatre années suivantes. Les mesures prévues se déclinent à leur tour en indicateurs assortis de cibles annuelles mesurables, selon une approche plus concrète et opérationnelle. La Stratégie aborde plusieurs domaines d'action dans lesquels elle prévoit l'obtention de résultats tangibles, notamment sur le plan législatif.

3. Le principe d'égalité et d'intégration des questions de genre est mis en avant dans l'administration publique comme une exigence en matière de bonne gouvernance. En partenariat avec la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des genres, la Direction générale de la formation des fonctionnaires propose un programme de renforcement des capacités exclusivement consacré aux questions d'égalité et de non-discrimination dans le but de donner aux dirigeants et aux travailleurs les moyens de créer des milieux de travail viables, propres à promouvoir et à garantir l'égalité et à valoriser la diversité et l'inclusion.

4. Le Réseau portugais de responsabilité sociale des entreprises – une structure ouverte, multisectorielle et multifonctionnelle qui réunit des institutions du monde des affaires et de la société civile – traite du principe de l'égalité des genres dans les ressources librement accessibles qu'il propose sur son site Web. En 2017, le Réseau a rédigé un guide sur l'évaluation des pratiques relatives à l'égalité des genres et s'est rendu dans une entreprise afin d'illustrer ces pratiques et la façon dont le guide peut être utilisé. En 2019, il a publié un dépliant sur le rôle important des personnes handicapées pour les entreprises afin de faire connaître les avantages dont bénéficient celles qui embauchent et intègrent des personnes handicapées.

5. L'Association portugaise pour la diversité et l'inclusion a récemment lancé un guide inspirant sur le recrutement inclusif, qui fournit des outils pour favoriser un milieu de travail plus diversifié et plus inclusif, où tous les employés se sentent bien et à l'aise. Le groupe de travail sur la responsabilité sociale a élaboré un instrument permettant de recenser les bonnes pratiques mises de l'avant en matière de diversité et d'inclusion par les entités signataires de la Charte portugaise de la diversité. Dans le but de venir en aide aux personnes handicapées dans le cadre du programme

ATIVAR.PT, l'Institut de l'emploi et de la formation professionnelle (IEFP) a organisé des rencontres avec des employeurs des secteurs public et privé et de l'économie sociale afin de leur faire connaître les outils disponibles pour recruter des personnes handicapées qui cherchent à réintégrer la population active. Cinq webinaires sur le thème « Inclusion – Possibilités et choix » ont été organisés, soit un par région, et environ 53 % des personnes inscrites y ont participé.

6. Dans le cadre de la Stratégie nationale en faveur de l'égalité et de la non-discrimination, 9 activités de formation sur les carrières, le recrutement et la sélection, auxquelles ont participé 116 employés de l'IEFP (97 femmes et 19 hommes), ont été organisées en vue de garantir des conditions propices à la participation pleine et égale des femmes et des hommes au marché du travail et à l'emploi. En 2020, une formation en ligne sur l'égalité des genres au travail et dans l'emploi a été élaborée en partenariat avec la Commission pour l'égalité dans le travail et l'emploi. Cette formation sera offerte en 2021 sur la plateforme NAU, qui offre des cours et des formations à distance à un large public.

7. L'enseignement supérieur continue d'être de plus en plus accessible, alors que s'atténuent les disparités non pas liées au genre – l'accès étant depuis longtemps égalitaire à cet égard –, mais plutôt à l'origine des candidats. Par exemple, un statut juridique particulier a été créé pour permettre l'inscription exceptionnelle d'étudiants qui se trouvent dans une situation d'urgence humanitaire. En offrant à ces étudiants un accès égal à son réseau de soutien social, y compris aux bourses d'études, le Portugal se classe parmi les chefs de file dans ce domaine.

8. Plusieurs initiatives culturelles ont été élaborées en 2020, dont celle visant la mise en valeur de documents. Dans leurs expositions et pages virtuelles, les archives de district ont attiré l'attention, tout au long de l'année, sur des documents consacrés à l'histoire et à la vie des femmes au fil des siècles ou à des femmes importantes à cause de leurs réalisations sur les plans artistique, scientifique ou autre. L'exposition « Tout ce que je veux – Artistes portugaises de 1900 à 2020 », organisée par M<sup>me</sup> Helena de Freitas, permet de retracer l'histoire de l'art du XX<sup>e</sup> siècle en soulignant le rôle décisif des femmes portugaises.

9. Le programme sanitaire pour la prévention de la violence tout au long du cycle de vie vise à prévenir toutes les formes de violence, notamment la violence fondée sur le genre et contre les femmes et les filles. Le programme dispose d'un réseau de 501 équipes multidisciplinaires, réparties dans les hôpitaux et les centres de santé, qui prennent part à la prévention, à la sensibilisation de la communauté et des professionnels de la santé, à la formation des professionnels et aux interventions menées dans des cas particuliers. Les soins de santé primaires offerts par le Service national de santé (SNS) sont fournis par des groupements de centres de santé, qui comprennent des unités de soins dans la communauté. Ces unités fournissent des soins de santé et un soutien psychologique et social à domicile et dans la communauté, en particulier aux familles et aux personnes vulnérables qui présentent un risque élevé de maladie ou de dépendance physique et fonctionnelle nécessitant une surveillance étroite. Elles jouent également un rôle dans l'éducation sanitaire, l'intégration au sein des réseaux de soutien aux familles et la mise en place d'unités mobiles d'intervention.

10. L'égalité et la non-discrimination sont des conditions préalables à l'édification de politiques en matière de justice qui reconnaissent l'importance de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, la violence fondée sur le genre et la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractères sexuels. Dans le cadre du Plan national pour la jeunesse, la Direction générale de la réinsertion et de l'administration pénitentiaire a mis sur pied, dans le domaine de la justice pour mineurs, le projet de promotion des

masculinités non violentes dans les centres éducatifs, qui a permis de tenir dans 3 de ces centres, en mars et en avril 2019, 7 séances de 21 heures au total, auxquelles 35 jeunes ont participé (voir le tableau 14). En mars 2019, des bureaux ont été créés au sein des services d'enquêtes et de poursuites pénales de Braga, d'Aveiro, de Coimbra, des secteurs ouest et nord de Lisbonne et de Faro afin de venir en aide aux victimes. En ce qui concerne les interventions auprès des délinquants, 2 activités de formation totalisant 35 heures ont été réalisées : un programme portant sur les personnes déclarées coupables de violence domestique pendant leur séjour en prison (programme « Vida ») à l'intention des experts en éducation et en réinsertion sociale des délinquants âgés, et un programme d'intervention psychoéducatif sur la violence domestique destiné aux experts en réinsertion sociale de haut niveau. Au cours de 2019, neuf activités sur la violence domestique, le prononcé de jugements tenant compte des questions de genre, les MGF, les questions de droit pénal et de procédure pénale, l'amour et le droit, le droit des personnes âgées et la psychologie judiciaire ont été réalisées afin de conscientiser les juges et les autres professionnels de la justice et des affaires intérieures. Le Centre d'études judiciaires a produit plusieurs livres électroniques accessibles gratuitement portant sur les MGF, la violence domestique et différents thèmes en lien avec la protection des enfants dans les affaires traitant de la responsabilité parentale, dans le but premier de mieux faire connaître les thèmes en question, en particulier auprès des personnes les plus vulnérables.

11. Les forces et services de sécurité contribuent activement à accroître les connaissances et la sensibilisation du public aux différentes formes de violence fondée sur le genre, à l'égalité des genres et à la non-discrimination. La Garde nationale républicaine et la Police de sécurité publique adhèrent fortement au modèle de police de proximité. Les agents des forces de l'ordre de ces unités travaillent en étroite collaboration avec les acteurs locaux et tissent des liens avec les communautés, ce qui leur permet de mieux faire connaître les services de soutien existants et d'intervenir plus efficacement dans les cas de grande vulnérabilité. Ces unités reçoivent une formation spécialisée, notamment sur les droits de l'homme, la lutte contre la discrimination et la violence domestique. Des programmes spéciaux sont conçus pour répondre aux besoins particuliers des groupes considérés comme plus à risque, à savoir les femmes issues de milieux défavorisés, les migrants, les personnes handicapées et les personnes âgées. Les forces et services de sécurité organisent, principalement dans le cadre de ces programmes spéciaux, plusieurs activités de sensibilisation destinées aux groupes les plus vulnérables afin de les sensibiliser aux aspects fondamentaux de leur sécurité et de les conseiller sur les comportements à adopter à cet égard. Les activités de sensibilisation de ce genre contribuent aux objectifs définis dans le Plan national de prévention et de lutte contre la violence familiale et la violence fondée sur le genre. Les forces et services de sécurité mènent également plusieurs opérations intérieures sous forme de campagnes d'envergure nationale visant à changer l'attitude du public à l'égard de la violence fondée sur le genre.

12. Lors de la Journée internationale des femmes 2020, le Ministre de la mer s'est rendu dans une criée dirigée par une femme, augmentant ainsi la visibilité du rôle des femmes tant dans le secteur des pêches que dans la recherche scientifique sur les océans. Il était accompagné de deux dirigeantes du secteur maritime, à savoir la Présidente du conseil d'administration de Docapesca, une entreprise d'État qui assure, dans l'intérêt public, l'organisation de la première vente de poissons, et la Gestionnaire du programme Mar 2020, dont le but est de mettre en œuvre les mesures de soutien prévues dans le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture pour la période 2014-2020.

13. Le Ministère de la défense a élaboré et approuvé le Plan d'action de la Défense pour l'égalité 2019-2021 et a créé un Bureau de l'égalité en 2020 qui relève directement du Ministre.

14. En partenariat avec l'Observatoire sur la traite des êtres humains et une organisation non gouvernementale (ONG) de défense des droits des femmes, le Haut-Commissariat aux migrations (HCM) a organisé, en 2020, 2 séances de formation sur la traite des êtres humains destinées expressément aux dirigeants locaux (25 femmes et 9 hommes) du « Programme Choix » (créé en 2001 pour promouvoir l'inclusion sociale des enfants et des jeunes, y compris des Roms, issus de milieux socio-économiques vulnérables), ainsi que 7 séances de formation en ligne à l'intention du personnel des services de secrétariat, auxquelles ont assisté 163 participants provenant des centres de soutien des migrants et des associations de migrants. Deux séances de formation ont été offertes aux membres du personnel (21 femmes et 4 hommes) sur le thème « Mobilisez-vous contre le sexisme! » en partenariat avec une ONG de défense des droits des femmes.

15. Plusieurs plans municipaux et intermunicipaux en faveur de l'égalité ont été mis en place et plusieurs relations de collaboration ont été établies au moyen de protocoles conclus avec des entités de l'Administration centrale, comme la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des genres. Plusieurs municipalités portugaises ont adhéré à la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, ainsi qu'à d'autres documents internationaux et nationaux qui orientent l'adoption de bonnes pratiques dans ce domaine. Les plans municipaux prévoient également des mesures visant à lutter contre la violence fondée sur le genre dans le cadre d'activités de sensibilisation et de formation qui ciblent plus particulièrement les écoles, et ce, dès l'éducation préscolaire, et à soutenir le réseau national d'aide aux victimes de la violence domestique en offrant, notamment, des logements locatifs. Des conseillers municipaux ont été nommés et des équipes chargées de l'égalité ont été mises en place, alors qu'une attention accrue est accordée à la parité des genres dans le recrutement des travailleurs, les processus décisionnels, l'adjonction de services et la mise en œuvre progressive d'un langage inclusif. Le nombre accru de réfugiés et de migrants que le Portugal accueille et le fait que ceux-ci s'installent dans différents endroits poussent les municipalités à intervenir activement afin d'améliorer l'aide offerte (services en personne et lignes téléphoniques particulières), l'accueil et la médiation interculturelle, ainsi que l'éducation en vue de prévenir les MGF. Plusieurs projets d'intervention sont menés dans les quartiers sociaux à l'intention des personnes vulnérables (en particulier des femmes), y compris des femmes handicapées. Un soutien financier est offert aux familles pour favoriser leur autonomie, et chaque bénéficiaire potentiel doit se soumettre au préalable à une évaluation socio-économique.

## Cadre législatif et stratégique

16. Dans sa résolution n° 139/2019, le Conseil des ministres a établi plusieurs mesures pour améliorer, harmoniser et mettre continuellement à jour les données officielles sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il a défini une liste de données et d'indicateurs pertinents en vue d'adapter et d'harmoniser les mécanismes de collecte et les systèmes d'information existants, notamment le système qui soutient les activités des tribunaux (CITIUS). Un portail devrait être créé sur le site Web de la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des genres, avec la contribution des Ministères de l'intérieur, de la justice, de l'éducation, du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale et de la santé, afin de fournir des renseignements sur les droits des personnes rescapées, la législation, les ressources et les lignes d'assistance téléphonique à leur disposition et de recevoir les demandes

d'information, les rapports et les plaintes par voie électronique. La résolution adoptée a permis de créer un groupe de travail, composé de représentants des organisations susmentionnées, qui sera chargé d'examiner divers instruments liés à la prévention de la violence domestique, à savoir un manuel d'intervention en 72 heures, un plan de formation annuel conjoint et un guide d'intervention intégré pour les enfants ou les jeunes victimes de violence domestique. Une base de données plus complète sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est actuellement mise au point afin de centraliser un large éventail de données. Cette base de données permettra de diversifier les données recueillies par les services de détection et de répression afin d'intégrer d'autres formes de violence à l'égard des femmes et d'autres sources publiques de données dans ce domaine, d'améliorer les indicateurs de données sur la violence domestique de manière à inclure différentes formes de violence à l'égard des femmes, notamment le harcèlement obsessionnel, la violence sexuelle et le viol, et de normaliser la collecte de données entre les forces de l'ordre et la magistrature concernant les formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique, dans le but d'évaluer, entre autres, les taux d'attrition.

17. La loi n° 55/2020 établit les objectifs, les priorités et les orientations de la politique pénale pour 2020-2022, tels que la prévention, la répression et la réduction des crimes violents, graves et hautement organisés, y compris des homicides, des lésions corporelles graves et de la violence domestique et familiale dans le contexte de relations étroites, entre autres, ainsi que la protection des victimes particulièrement vulnérables, notamment des enfants et des jeunes, des femmes enceintes, des personnes âgées, des malades, des personnes handicapées et des migrants. La violence domestique, les homicides conjugaux et les crimes contre des victimes particulièrement vulnérables font partie des délits qui doivent, en priorité, faire l'objet d'une enquête et de mesures de prévention. La loi priorise également la protection et l'indemnisation des victimes. Des renseignements et un soutien adéquats doivent être fournis pour permettre aux victimes d'exercer leurs droits, et des bureaux d'aide aux survivantes de violences sexistes seront mis en place au sein des services d'enquêtes et de poursuites qui disposent de sections spécialisées chargées de faire enquête sur les infractions de violence domestique ou les crimes fondés sur le genre.

18. La loi n° 85/2019 a modifié le Code civil en révoquant la période imposée entre les mariages, qui prévoyait des délais différents pour les femmes et les hommes une fois le mariage précédent dissous, conformément à une recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

19. La loi n° 40/2020 a modifié le Code pénal en imposant des sanctions plus sévères pour les crimes contre la liberté sexuelle et l'autodétermination des mineurs et a établi des obligations en matière d'information et de blocage des « sites » de pornographie juvénile.

20. L'ordonnance n° 1093/2020 a modifié le règlement portant expressément sur l'inclusion sociale et l'emploi qui établit les règles applicables au cofinancement par le Fonds européen pour la période de programmation 2014-2020. Elle a instauré un service de renseignements pour les victimes de violence domestique lors d'actions admissibles à un soutien financier et technique en vertu du règlement.

21. La loi n° 93/2017 a renforcé le cadre juridique établi pour prévenir, interdire et combattre les pratiques discriminatoires fondées sur la race, l'origine ethnique, la couleur, la nationalité, l'ascendance et le lieu d'origine dans le domaine de la fourniture de biens et de services, de l'accès à ceux-ci et aux soins de santé, de la protection et des prestations sociales, de l'éducation et de la culture. Pour la première fois, les formes multiples de discrimination et la discrimination par association se trouvent frappées d'interdiction. La Commission pour l'égalité et contre la

discrimination raciale est tenue de produire un rapport annuel incluant une évaluation de l'impact de genre des mesures prises dans ce domaine.

## **Incidences de la pandémie sur les droits des femmes et l'égalité des genres**

22. Tous les services publics ont dû s'adapter aux nouvelles directives en matière de santé et d'hygiène émises par le Ministère de la santé depuis le premier confinement<sup>1</sup>.

23. Les autorités ont indiqué que le suivi de grossesse demeurait une priorité et ont fourni des précisions à ce sujet, de même qu'en ce qui concerne la COVID-19, et un décret autorisant toutes les personnes en situation irrégulière à accéder aux soins de santé pendant l'état d'urgence nationale a été rendu pour leur éviter de subir des effets préjudiciables au moment d'obtenir des services de santé sexuelle et procréative. Les répercussions des plans d'urgence adoptés par les différentes formations sanitaires, notamment celles responsables des consultations de planification familiale et du suivi des grossesses à faible risque dans les centres de soins de santé primaires, ne pourront être évaluées que lors de la publication des rapports de 2020.

24. Les services publics locaux de l'emploi sont devenus accessibles en ligne et par téléphone à compter du 11 mars 2020 ; il s'agit là d'une des mesures particulières mises de l'avant pour soutenir l'emploi et les entreprises. Les femmes demeurent le groupe le plus représentatif pour ce qui est du chômage recensé (voir le tableau 3) et sont les plus visées par les mesures prises dans le domaine de l'emploi, ainsi que de la formation et de la réadaptation professionnelles (voir le tableau 4).

25. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, les mesures suivantes ont été adoptées à l'endroit des étudiants pour 2019-2020 : prorogation du délai pour la présentation des demandes ; octroi d'une aide d'urgence lors de la prolongation des activités universitaires jusqu'en septembre ; possibilité de révision du montant de la bourse accordée, compte tenu de la diminution des revenus en 2020 ; règles particulières pour enregistrer les résultats scolaires en tenant compte uniquement des crédits que l'étudiant a pu acquérir ; approbation de mesures exceptionnelles visant à garantir l'accès à l'enseignement supérieur aux étudiants issus de systèmes d'enseignement secondaire étrangers où les autorités ont décidé d'annuler les examens finaux.

26. Il a été décidé de suspendre temporairement les délais judiciaires et de reporter les diligences procédurales avec l'application, notamment, du système de vacances judiciaires (c'est-à-dire la poursuite des procédures urgentes seulement), sans préjudice de la pratique consistant à donner suite aux actes de procédure et aux procédures d'examen par les moyens de communication à distance appropriés, tels que la téléconférence ou l'appel vidéo (jusqu'au 2 juin 2020), lorsque cela est techniquement possible. Cette décision ne s'appliquait pas aux cas de violence domestique présentant un caractère urgent. Il a été décidé de limiter les diligences et les actions urgentes instruites en personne aux cas où des droits fondamentaux étaient en jeu, notamment à ceux impliquant des enfants vulnérables, aux procédures de tutelle urgentes sur le plan de l'éducation, ainsi qu'aux diligences et aux procès des détenus. Les débats et les audiences, tout comme les autres diligences, ont été traités par ordre de priorité en utilisant des moyens de communication à distance conformes aux recommandations des autorités sanitaires.

<sup>1</sup> L'état d'urgence a été déclaré le 18 mars 2020.

27. Un document a été publié en ligne concernant la COVID-19 et le soutien offert aux victimes de violence domestique. Le réseau national d'aide aux victimes de la violence domestique a poursuivi en permanence ses activités et pouvait être joint par SMS, par téléphone ou par courriel. La police judiciaire a publié sur son site Web une alerte concernant la COVID-19 et les cybermenaces pour recommander aux gens d'être extrêmement prudents lorsqu'ils consultent, reçoivent et partagent du contenu numérique en lien avec la pandémie de COVID-19. Le site Web de la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des genres regroupait tous les renseignements pertinents concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>2</sup>.

28. Dans le but de protéger les détenus particulièrement vulnérables à la COVID-19, y compris les personnes âgées, les malades et les délinquants présentant peu de risques, le Parlement a instauré, à titre exceptionnel, un régime de pardon. Les personnes reconnues coupables de crimes de violence domestique et de maltraitance ne pouvaient pas bénéficier de ce régime.

29. Trois bureaux d'aide aux victimes de violence domestique et de pratiques préjudiciables seront en activité dans les centres nationaux de soutien à l'intégration des migrants. Le bureau de Lisbonne a ouvert ses portes en 2020 et les deux autres suivront en 2021.

## Accès des femmes à la justice

30. La loi n° 34/2004 régleme le système d'accès à la justice et aux tribunaux afin que tous connaissent leurs droits et soient en mesure de les exercer et de les faire valoir, quelle que soit leur situation sociale, culturelle ou économique. Ce système prévoit à la fois la transmission d'informations juridiques et une protection légale. Cette protection comprend des services-conseils offerts par des cabinets d'avocats et une assistance judiciaire prévoyant, entre autres, la désignation d'un avocat et le paiement des coûts connexes, ainsi qu'une exonération totale ou partielle des frais de justice et autres frais liés aux procédures ou encore le paiement de ceux-ci par versements échelonnés. L'assistance judiciaire s'applique à tous les aspects de la procédure, ainsi qu'à la défense des droits, indépendamment de leur nature et de la forme de la procédure. Les victimes de violence domestique, de viol, de relations sexuelles sous contrainte, de MGF et de la traite sont exemptées du paiement de ces frais.

31. Le Médiateur assure une forme délibérément informelle de protection des droits, ce qui signifie que les plaignants ne sont pas tenus de fournir des éléments permettant de les identifier pleinement. Trois plaintes ont été soumises au Médiateur pour discrimination fondée sur le genre au travail. Deux de ces plaintes concernent le principe du « salaire égal pour un travail égal », et la troisième porte sur le régime entourant l'allaitement. En outre, une plainte a été déposée pour discrimination à l'égard des femmes enceintes dans le cadre du régime applicable aux bénéficiaires de bourses de recherche. Les plaintes liées à la protection de la fonction parentale soulèvent souvent des problèmes de discrimination indirecte. Huit plaintes ont été déposées concernant des cas de violence à l'égard des femmes. Compte tenu de la fragilité des victimes et de la nature délicate des cas, toutes ces plaintes sont analysées par le Bureau du Médiateur en ce qui concerne les étapes précédant la procédure judiciaire (orientation des victimes vers les autorités compétentes et les services de soutien appropriés et intervention avec les commissariats de police) et les étapes subséquentes (suivi des cas une fois la décision judiciaire rendue). Ces cas méritent

---

<sup>2</sup> <https://www.cig.gov.pt/portal-violencia-domestica/covid-19-seguranca-isolamento/> [en portugais seulement].

également une attention particulière de la part du Médiateur en raison de la violence sous-jacente que subissent souvent les enfants qui sont témoins et victimes de violences domestiques. Ces plaintes ne portent pas seulement sur le problème de la violence elle-même ; dans bien des cas, elles reposent également sur le fait que l'administration ou le système judiciaire tarde à traiter les demandes présentées par des femmes (comme celles touchant le droit à un avocat ou le droit à une indemnisation).

32. La loi n° 109/2009 a instauré le régime d'indemnisation des victimes de crimes violents et de violence domestique qui prévoit, entre autres, le versement d'une avance aux personnes rescapées qui vivent une grande fragilité économique en raison d'un crime. La Commission pour la protection des victimes de la criminalité offre une compensation financière et un soutien psychologique sur demande. Au cours des 5 dernières années, la Commission est venue en aide à 482 victimes, soit 481 femmes et 1 homme (voir le tableau 15).

33. Il existe plusieurs exemples de jugements portant sur les droits des femmes à percevoir une indemnisation en raison de dommages causés par des interventions médicales<sup>3</sup>.

34. Pendant la pandémie de COVID-19, les forces et services de sécurité ont renforcé les mécanismes de signalement. La Police de sécurité publique a créé le compte [violenciadomestic@psp.pt](mailto:violenciadomestic@psp.pt) et en a fait la promotion dans les médias traditionnels (télévision et radio) et sur les plateformes de médias sociaux. La Garde nationale républicaine et la Police de sécurité publique ont fait plusieurs interventions à la télévision et à la radio pour accroître la visibilité de la violence domestique, diffuser de l'information et encourager le signalement. Les équipes de proximité et de soutien aux victimes ont renforcé leur coopération avec les équipes d'enquête criminelle afin de détecter plus efficacement les personnes visées par des mesures de confinement obligatoires qui sont susceptibles d'être soupçonnées également de violence domestique.

35. Un livre électronique a été publié en janvier 2021 par le Centre d'études judiciaires sur la médiation familiale, le règlement à l'amiable des conflits et la protection des intérêts des enfants. Ce livre fournit des renseignements pertinents sur l'accès aux modes alternatifs de règlement des conflits, indépendamment du genre. Le site Web du Ministère de la justice contient également des renseignements sur ces modes alternatifs de règlement<sup>4</sup>. La médiation n'est pas un recours possible lors de crimes liés à la liberté sexuelle et à l'autodétermination ni dans les cas où une peine de plus de cinq ans est prévue pour un crime particulier.

36. La violence fondée sur le genre ne se limite pas à la violence sexuelle. Ainsi, tout cas de diffamation, de menace ou de blessure ou autre crime fondé sur le genre de la personne rescapée peut être soumis à la médiation pénale, à condition qu'une peine maximale de cinq ans s'applique. Ces dernières années, la médiation pénale a été très peu employée, puisque ce recours ne peut être envisagé qu'à l'initiative conjointe du défendeur et de la personne rescapée ou, en l'absence d'une telle initiative, qu'à la demande du ministère public et, dans ce cas, les deux parties doivent consentir de manière éclairée à participer à la procédure. Les cas de violence domestique sont évidemment exclus.

37. La médiation familiale et les procédures entourant la réglementation de l'exercice des responsabilités parentales ne sont pas autorisées dans les cas où une

<sup>3</sup> Procédures : 1497/06.0 BEPRT ; 636/06.6 BEBRG ; 52/09.8 BEVIS ; 366/10.4 BELSB ; 248/10.0 BEAVR ; 768/12.1 BESNT ; 2890/13.8 BELSB ; 599/13.1 BELLE.

<sup>4</sup> <https://dgpj.justica.gov.pt/Resolucao-de-Litigios/Julgados-de-Paz> et <https://dgpj.justica.gov.pt/Resolucao-de-Litigios/Mediacao> [en portugais ou en anglais seulement].

mesure coercitive est appliquée ou une peine accessoire interdisant les contacts entre les parents est imposée, ou lorsque sont sérieusement menacés les droits et la protection des victimes de violence domestique et d'autres formes de violence, notamment de mauvais traitements ou d'abus sexuels sur des enfants.

38. Selon le Code de procédure pénale, les victimes d'un préjudice englobent également les proches d'une personne dont le décès a été directement provoqué par une infraction et qui ont subi un préjudice du fait de ce décès. Le concept de membres de la famille renvoie également au conjoint de la victime ou à la personne qui vivait avec elle dans des conditions similaires à celles de conjoints, ainsi qu'à leurs proches en ligne directe, aux frères et sœurs de la victime et aux personnes à sa charge. La réglementation fait également référence aux victimes qui sont particulièrement vulnérables en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur degré d'invalidité, appliquant à leur endroit un régime particulier. L'identification des membres de la famille qui subissent directement ou indirectement des dommages dans les cas de violence fondée sur le genre s'appuie sur un rapport social, économique et familial produit d'après les entrevues réalisées et les bases de données des autorités fiscales et de la sécurité sociale consultées. Le statut de la victime prévoit des mesures visant à assurer la protection et la promotion des droits des victimes de la criminalité et des membres de leur famille.

## **Mécanisme national de promotion des femmes**

39. Le Programme de soutien aux associations d'immigrants de 2021 est doté d'une enveloppe de 250 000 euros. Le Programme de soutien aux associations roms de 2020 a augmenté son budget à 50 000 euros et prévoit des interventions liées à l'urgence sanitaire et sociale. Le fonds 2020-2021 de la Stratégie nationale d'intégration des communautés roms dispose d'un budget de 260 000 euros. Cette édition inclut le critère d'évaluation de la « promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ».

## **Stéréotypes et pratiques préjudiciables**

40. Le Plan actuel de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2018-2021) prévoit des mesures visant à lutter contre les pratiques traditionnelles préjudiciables, en particulier les MGF et les mariages précoces et forcés.

41. Le Portugal dispose d'une compétence extraterritoriale en ce qui concerne le crime de MGF prévu et puni à l'article 144-A du Code pénal, lorsque l'auteur est arrêté au Portugal et qu'il ne peut être extradé ou livré aux autorités en vertu de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'un autre instrument de coopération internationale qui lie l'État portugais. Il est particulièrement pertinent de signaler l'engagement en 2020 de la première poursuite au Portugal pour un crime de MGF commis, selon l'accusation, en Guinée-Bissau. Ce crime est le premier de cette nature à être jugé au Portugal, cinq ans après avoir été érigé en infraction. Le 8 janvier 2021, la mère qui a autorisé la MGF sur sa fille d'un an et demi a été condamnée à 3 ans d'emprisonnement et s'est vu ordonner de verser une indemnité de 10 000 euros à l'enfant.

42. En 2020, la campagne « Ne mutiliez pas l'avenir! » a été mise au point pour combattre et éradiquer les MGF, et le HCM a collaboré avec des ONG pour faire traduire dans cinq langues différentes les informations faisant état du droit interne en la matière.

43. La loi n° 104/2009 a autorisé le régime d'indemnisation des victimes de crimes violents et de violence domestique. Depuis 2011, aucune demande concernant de telles pratiques (les filles victimes de MGF ou qui ont contracté un mariage d'enfants ou forcé ; les services de réadaptation et de conseil offerts aux filles ; les mécanismes de suivi des cas de mariage d'enfants ou forcé) n'a été adressée à la Commission pour la protection des victimes de la criminalité, qu'il soit question ou non de crimes.

## Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

44. Le droit portugais ne définit pas la notion de « violence fondée sur le genre ». Cependant, le genre est une cause de discrimination. Il est donc possible de signaler, entre autres, le crime de MGF, les cas de persécution et les homicides. En vertu du Code pénal, les sentiments manifestés lors de la perpétration du crime et les buts ou motifs qui le sous-tendent doivent être pris en considération lors de la détermination de la peine. Les instruments internationaux ratifiés par le Portugal, tels que la Convention d'Istanbul, sont intégrés dans le droit interne.

45. La loi n° 4/2018 a instauré le régime juridique d'évaluation de l'impact de genre des actes normatifs. L'objectif de ce régime est de dégager certains facteurs et d'envisager l'élaboration de projets d'actes normatifs en fonction de ceux-ci : a) la situation et les rôles des femmes et des hommes dans le contexte où l'intervention normative se déroulera ; b) l'existence de différences pertinentes entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'accès aux droits ; c) l'existence de limitations distinctes entre eux pour ce qui est de participer à l'initiative envisagée et de profiter des avantages connexes ; d) l'incidence du projet d'acte normatif sur les réalités individuelles des femmes et des hommes, notamment pour ce qui est de favoriser une relation plus équitable entre eux ou de réduire les stéréotypes de genre qui conduisent au maintien des rôles sociaux traditionnels négatifs ; e) la prise en compte des objectifs d'égalité et d'équilibre entre les genres définis dans les engagements pris par l'État au niveau international.

46. Le féminicide n'est pas reconnu comme une infraction à part entière. En vertu du Code pénal, les cas d'homicide où le décès résulte d'une censure ou d'une action perverse particulière, notamment lorsqu'il est lié au genre de la victime, doivent être jugés comme des homicides qualifiés. Cependant, le meurtre d'une femme qui peut être subsumé sous d'autres types d'infractions constitue un cas d'homicide simple.

47. Le Ministère de la justice dispose de statistiques sur le nombre de personnes reconnues coupables du meurtre de leur conjoint ou de leur partenaire entre 2007 et 2019, de même que sur le pourcentage que cela représente par rapport au nombre total de personnes reconnues coupables d'homicide<sup>5</sup>. Les données disponibles montrent une forte prévalence des cas où la personne condamnée est un homme. Dans le cadre des affaires pénales instruites en 2019 à l'issue desquelles l'accusé a été reconnu coupable d'homicide conjugal, 23 victimes ont été recensées et la majorité était des femmes (65,2 %). Voir les tableaux 16 et 17.

48. Le Ministère de la justice a procédé à une étude du droit comparé et de la jurisprudence des organes internationaux sur les discours haineux et prépare un amendement à l'article 240 du Code pénal.

49. Depuis 2018, le nombre d'appels placés auprès de la ligne nationale d'urgence sociale et du système d'information à l'intention des victimes de violence domestique a augmenté, pour un total de 91 012/3 173 appels en 2018, de 95 259/3 610 en 2019

<sup>5</sup> <https://dgpj.justica.gov.pt/Noticias-da-DGPJ/Estatisticas-sobre-pessoas-condenadas-por-homicidio-conjugal-1> [en portugais seulement].

et de 136 908/6 545 en 2020, respectivement. Les appels provenant de victimes de violence domestique ont également augmenté, passant de 3,5 % de tous les appels reçus en 2018 à 3,8 % en 2019 et à 4,8 % en 2020. Bon nombre des appels faits à la ligne nationale d'urgence sociale sont des demandes de soutien, de transfert et d'hébergement en lien avec des situations d'urgence pour violence domestique.

50. Dans le cadre de la Stratégie nationale en faveur de l'égalité et de la non-discrimination, l'IEFP demeure responsable de la mise en œuvre d'un ensemble de mesures d'intervention positives visant l'autonomisation des victimes de violence domestique et l'amélioration des conditions de vie de ces rescapées en les aidant à accéder au marché du travail, grâce à des conditions d'accès plus favorables aux mesures liées à l'emploi. La priorité est donnée aux victimes de violence domestique par l'entremise de l'interlocuteur local désigné dans chaque service d'emploi. En 2020, l'IEFP et la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des genres ont offert 6 formations professionnelles afin d'habiliter ces interlocuteurs (69 femmes et 6 hommes). Malgré la diminution du nombre de participants en 2020, le pourcentage d'intégration a augmenté comparativement à 2019. Environ 39 % des victimes de violence domestique ont été intégrées en 2020 (voir le tableau 5).

## Traite et exploitation de la prostitution

51. Le mécanisme national d'orientation inclut toutes les formes de traite et toutes les victimes, indépendamment de leur statut juridique, de leur nationalité, de leur sexe et de leur âge. Il comprend plusieurs étapes (et plusieurs groupes de professionnels, selon leurs responsabilités) allant du moment où la traite d'êtres humains est soupçonnée jusqu'à la (ré)intégration sur le territoire national ou au retour assisté et volontaire dans le pays d'origine.

52. L'identification des victimes de la traite est réalisée par les autorités compétentes [services de détection et de répression – Service des étrangers et des frontières (SEF)/Ministère de l'intérieur et police judiciaire/Ministère de la justice – ou bureau du procureur]. Elle est effectuée après l'enquête criminelle.

53. En 2020, le Portugal a élaboré un mécanisme national d'orientation particulier pour les enfants victimes de la traite, qu'il prévoit de mettre en œuvre en 2021. Ce mécanisme national inclut l'adoption d'un protocole entre le SEF et le SNS dans le cadre du Programme national pour la santé des enfants et des adolescents et de l'Action sanitaire pour les enfants et les jeunes à risque.

54. Un permis de séjour est accordé à tout citoyen étranger qui est ou a été victime d'une infraction pénale en lien avec la traite d'êtres humains ou le trafic illicite de migrants, indépendamment de son entrée irrégulière dans le pays ou de sa non-admissibilité à l'obtention d'un permis de séjour. La procédure est engagée dès lors où le SEF est informé de la situation par les autorités chargées de l'enquête.

55. Bien que la loi n° 23/2007 portant sur l'entrée et le séjour des étrangers au Portugal et leur sortie et leur retrait du pays impose certaines conditions cumulatives pour qu'un permis de séjour soit accordé aux victimes de la traite d'êtres humains, notamment que la personne exprime son intention de coopérer avec les autorités pour faciliter l'enquête, d'autres dispositions légales autorisent l'octroi d'un tel permis à une personne rescapée qui ne remplit pas ces critères. Le décret-loi n° 368/2007 étend la protection aux victimes de la traite d'êtres humains et aux membres de leur famille, lorsque leur situation en matière de santé ou de sécurité ou la vulnérabilité de la famille le justifie. Les permis de séjour sont délivrés par le Ministère de l'intérieur à la demande d'un service de détection et de répression ou du coordonnateur/rapporteur national. Le SEF informe les victimes de ce droit dans une langue qu'elles maîtrisent,

et celui-ci prend effet dès lors que la victime déclare son intention de bénéficier de ce régime.

56. Entre 2015 et 2019, 64 permis de séjour ont été accordés (pour une première fois) aux victimes de la traite d'êtres humains :

2015	2016	2017	2018	2019
1	31	7	9	16

57. Au cours des 5 dernières années, 32 femmes migrantes sans papiers ont été identifiées comme victimes de la traite d'êtres humains.

58. De 2011 jusqu'à la fin de 2020, la Commission pour la protection des victimes de la criminalité a reçu huit demandes d'aide aux victimes de la traite d'êtres humains et six de ces victimes ont pu bénéficier du soutien offert. Le procès avait déjà eu lieu et la sentence était définitive.

## Participation à la vie politique et publique

59. Pour la représentation des femmes dans la vie politique, voir le tableau 18.

60. La loi-cadre n° 1/2019 a porté de 33 % à 40 % la part minimale de candidates féminines pour les listes électorales aux élections du Parlement national, du Parlement européen et des instances élues des municipalités, ainsi que pour les membres des conseils paroissiaux. Les listes non conformes sont rejetées.

61. Le Ministère des affaires étrangères est déterminé à augmenter davantage la représentation des femmes aux postes de direction. À l'heure actuelle, outre le Ministre, quatre secrétaires d'État, dont deux femmes, assurent la direction du Ministère. En décembre 2019, l'Ambassadrice Madalena Fischer a été la première femme à être nommée Directrice générale de la politique étrangère, après avoir mis fin, en 2018, au mandat de l'Ambassadrice Ana Martinho en tant que première femme au poste de Secrétaire générale des affaires étrangères. Les femmes, qui représentent aujourd'hui 30 % des diplomates, n'ont été autorisées à faire partie du corps diplomatique qu'après 1974.

62. Les postes de directeur général de l'administration de la justice et de directeurs adjoints sont occupés par des femmes. À l'Institut des greffes et des notaires, une femme assure la présidence du conseil d'administration ; il en va de même à l'Institut de gestion financière et d'équipement de la justice où, outre la Présidente, une femme est également membre du conseil. Un scénario semblable est observé à l'Institut national de la propriété industrielle. Au sein des tribunaux judiciaires supérieurs, on constate depuis 2015 une augmentation considérable du nombre de femmes aux postes de magistrats et de procureurs. L'écart demeure important au niveau des tribunaux judiciaires de première instance, vu le plus grand nombre de femmes aux postes de magistrats. À la Cour suprême administrative, la présidence et la vice-présidence sont assurées par des femmes. La Cour suprême de justice compte une femme vice-présidente et 15 femmes au sein de sa formation plénière. À la Cour d'appel de Lisbonne, il y a parité, alors qu'à celle de Guimarães, le nombre de femmes magistrates est plus élevé.

63. La loi n° 49/2018 a instauré le régime juridique du « *maior acompanhado* » (adulte accompagné), qui élimine les anciens régimes d'interdiction et d'incapacité. L'autonomie de la personne doit être restreinte selon les termes de la loi, et sa capacité à exercer ses droits et à s'acquitter de ses obligations doit se limiter au minimum

nécessaire. Grâce à ce régime, la personne peut accomplir des gestes personnels tels qu'exercer son droit de vote.

## Éducation

64. Les femmes sont plus nombreuses à accéder à l'enseignement supérieur public, comme le montre le tableau ci-dessous.

<i>Demandes liées à l'enseignement supérieur en 2019-2020</i>	<i>1<sup>re</sup> phase</i>	<i>2<sup>e</sup> phase</i>	<i>3<sup>e</sup> phase</i>	<i>Total</i>
Femmes	25 446	5 161	733	31 340
Hommes	19 065	4 117	669	23 851

65. Il existe une allocation budgétaire particulière pour l'octroi d'indemnités pour frais d'études supérieures aux étudiants handicapés et à ceux défavorisés sur le plan financier.

<i>Budget alloué</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
Indemnités d'aide sociale	130 739 951,83 €	112 966 835,79 €
Indemnités pour invalidité	720 950,11 €	1 343 813,45 €

  

<i>Étudiants en 2019-2020</i>	<i>Indemnités d'aide sociale</i>		<i>Indemnités pour invalidité</i>	
Femmes	46 580	64,2 %	506	50,6 %
Hommes	25 937	35,8 %	494	49,4 %
<b>Total</b>	<b>72 517</b>		<b>1 000</b>	

66. Le programme *ROMA Educa* accorde des bourses aux élèves du secondaire ; en 2019-2020, un montant de 60 000 euros a été affecté et 49 bourses d'études ont été octroyées (dont 13 à des filles). L'édition 2020-2021, à laquelle étaient désormais admissibles les étudiants de niveau postsecondaire, prévoyait une clause garantissant que 40 % des candidats sélectionnés seraient du sexe sous-représenté.

67. Le programme opérationnel pour la promotion de l'éducation est destiné aux étudiants roms de l'enseignement supérieur. Grâce à une allocation financière de 124 927 euros, l'édition 2019-2020 a permis d'accorder 38 bourses d'études (dont 17 à des femmes).

## Emploi

68. En ce qui concerne les demandes d'emploi enregistrées, les femmes représentaient 49,1 % des 23 628 candidats en novembre 2020, et la région de l'Alentejo se classait au premier rang (52,9 %). Le groupe d'âge des 35 à 54 ans est celui qui affiche le plus grand nombre de demandes d'emploi dans toutes les régions. Une augmentation a été observée en ce qui a trait au nombre de personnes handicapées qui ont fait des études supérieures et secondaires (12 404) comparativement à 2018 (11 055) et qui font face depuis longtemps au chômage (voir les tableaux 6 et 7). Toutes les mesures liées à l'emploi s'appliquent aux femmes handicapées. Depuis 2018, on observe une évolution positive de la participation des femmes

handicapées aux activités de formation, ce qui témoigne de leur volonté à améliorer leurs compétences afin d'intégrer ultérieurement la société et le marché du travail (voir les tableaux 8 et 9).

69. Bien qu'un système prévoyant des quotas d'emploi pour les personnes handicapées existe depuis 2011 dans l'administration publique, les nouvelles mesures législatives introduites en 2019 ont permis d'établir les quotas minimums dans le secteur privé. La mesure « Marque d'inclusion/Prix du mérite » est un certificat de distinction qui reconnaît les pratiques de gestion inclusives élaborées par les employeurs à l'égard des personnes handicapées. En 2019, 58 653 demandes d'emploi ont été reçues, dont 1 283 provenaient de travailleurs handicapés (2,19 %). Le soutien financier accordé aux entités qui intègrent les personnes handicapées a été augmenté, et les personnes handicapées continuent d'avoir accès à des mesures visant à faciliter l'emploi.

70. La COVID-19 a eu une incidence sur l'employabilité des personnes handicapées. Le programme ATIVAR.PT – programme amélioré de soutien à l'emploi et à la formation professionnelle, qui s'adresse aux personnes handicapées dans le cadre du Programme de stabilisation économique et sociale approuvé, comprend un volet consacré aux stages (jusqu'au 30 juin 2021) et un autre visant l'incitation à l'embauche des personnes handicapées, avec plus de 15 % et de 10 % de la valeur de l'indice des aides sociales (IAS), respectivement. Il prévoit également la prolongation exceptionnelle du contrat emploi-intégration +.

71. Le nombre de migrants et de réfugiés inscrits au chômage démontre que depuis 2018, le pourcentage de femmes est toujours de plus en plus élevé (voir le tableau 10). Le Portugal soutient l'intégration des migrants et des réfugiés par l'emploi et la formation professionnelle, sans mesures particulières tenant compte du genre. En 2020, l'enseignement de la langue et de la culture portugaises au moyen de formations destinées aux étrangers (employés et chômeurs) a été renforcé dans le cadre du programme PLA, qui prévoit des cours de portugais comme langue d'accueil et qui a remplacé le programme PPT des cours de portugais pour tous. Le nombre de personnes profitant de cette mesure a augmenté depuis 2016 ; en effet, 5 675 stagiaires migrants en ont bénéficié en 2020 (voir le tableau 11).

72. En 2015, le Bureau de soutien aux entrepreneurs migrants a été créé pour faciliter l'intégration de ces entrepreneurs sur le marché du travail. Les migrants bénéficient également du soutien du Bureau pour l'employabilité, l'enseignement supérieur et la compétence qui est venu en aide, en 2020, à 2 417 personnes (dont 36 % de femmes). Le Réseau des bureaux d'intégration professionnelle des migrants a reçu 8 021 visites (dont 56 % de femmes). Depuis 2009, le programme d'entrepreneuriat destiné aux migrants a offert 142 cours d'aide à la création d'entreprise, auxquels 1 730 femmes et 1 004 hommes ont participé et qui ont mené à la création de 235 entreprises (dont 153 par des femmes).

73. L'IEFP prépare une formation sur la citoyenneté active visant à garantir un accès généralisé et équitable aux technologies numériques pour l'ensemble de la population. Cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre de l'initiative INCoDe.2030, prévoit l'utilisation des services publics en ligne, des notifications électroniques, de la sécurité numérique et des réseaux sociaux, entre autres, et s'harmonise avec le cadre de référence dynamique pour les compétences numériques.

74. La loi n° 100/2019, qui a reconnu le statut de proche aidant, établit les droits et les obligations de l'aidant et de la personne requérant des soins et définit les mesures de soutien propres à chacun, y compris la couverture et les cotisations sociales. Une réglementation particulière pour les proches aidants a été approuvée en 2020. La couverture et les mesures de soutien offertes varient selon que le proche aidant œuvre

à temps plein ou non. Des transferts ou des paiements en espèces peuvent être accordés aux aidants à temps plein s'ils remplissent les conditions d'admissibilité, à savoir faire partie du même ménage, s'être temporairement retiré du marché du travail et avoir un revenu mensuel conjoint inférieur au seuil financier fixé (IAS de 1,2 pour l'allocation de soutien destinée au principal proche aidant). Les aidants qui se sont retirés du marché du travail peuvent s'inscrire au régime de sécurité sociale à participation volontaire pour bénéficier d'une protection de vieillesse, d'invalidité et de décès. Tous les aidants, quel que soit leur statut, ont accès à des formations afin de faciliter et de soutenir la prestation de soins, tant pour l'aidant que pour la personne requérant les soins (offre de formation, applications mobiles, conseils, renseignements complémentaires et soutien des professionnels – aidants formels). Les aidants bénéficient de services-conseils et d'un soutien psychologique.

75. Toutes les mesures législatives prises dans le contexte de la pandémie couvrent les travailleuses et travailleurs indépendants et comprennent, notamment, le report du paiement de leurs cotisations sociales ; une aide financière exceptionnelle accordée à la famille de ceux qui doivent s'absenter du travail pour s'occuper des enfants qui se retrouvent à la maison en raison de la fermeture obligatoire des écoles décrétée par les autorités sanitaires ; la prolongation extraordinaire des allocations de chômage et des indemnités de subsistance ; l'assimilation de l'incapacité temporaire de travail causée par la COVID-19 à une maladie avec hospitalisation, payée au taux de 100 % ; le versement d'indemnités de maladie en cas d'infection à la COVID-19, sans période d'admissibilité ou de travail effectif ni de délai d'attente à respecter.

76. En ce qui concerne le cadre législatif visant l'amélioration des revenus des ménages, plusieurs mesures ont été prises, dont l'actualisation de l'IAS (à 438,81 euros), qui a une incidence sur le montant des autres prestations sociales, y compris les pensions de vieillesse et d'invalidité ; l'augmentation du seuil financier ouvrant droit aux prestations sociales de revenu minimum, comme le supplément de solidarité pour les personnes âgées ; le maintien en 2020 des mesures temporaires protégeant les groupes de chômeurs les plus vulnérables, à savoir les ménages avec enfants et les chômeurs de longue durée ; l'extension de 15 à 20 jours du congé parental obligatoirement réservé au père, payé à 100 %.

77. Les travailleurs domestiques sont couverts par le régime général de sécurité sociale, sous réserve de quelques particularités importantes (ils peuvent être couverts ou non par la protection contre le chômage), de même que par le régime contributif. Comme les autres salariés, ils sont également couverts par les mesures prises dans le contexte de la pandémie qui concernent l'accès aux indemnités de maladie liée à la COVID-19 ou l'isolement préventif obligatoire. La législation actuelle sur le travail domestique est conforme aux aspects pertinents de la Convention (n° 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 de l'Organisation internationale du Travail.

78. Entre 2012 et 2018, l'écart de rémunération moyen entre les femmes et les hommes a diminué de 4,1 points de pourcentage pour le traitement de base (pour s'établir à 14,4 %) et de 3,3 points de pourcentage pour le salaire brut (pour s'établir à 17,8 %). La baisse de 1,6 point de pourcentage entre 2015 et 2018 est principalement due à l'augmentation de la rémunération des femmes, laquelle a davantage augmenté que celle des hommes. Dans ce contexte, le revenu minimum est passé de 505 euros en 2015 à 635 euros en 2020. Au cours du second semestre de 2020, l'Institut portugais de la qualité a créé la Commission technique sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (CT 216) dans le but d'élaborer une norme nationale se rattachant à un système de gestion de l'égalité salariale que les entreprises publiques et privées pourraient adopter pour réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. La CT 216 est composée de représentants d'entités publiques,

du milieu universitaire, du secteur des affaires et de syndicats. Un de ses groupes de travail élabore la norme nationale en adaptant le texte de la norme islandaise « ÍST 85:2012 » en vigueur, qui définit les exigences et une orientation pour le système de gestion de l'égalité salariale. La norme portugaise devrait être achevée en 2023 et adoptée par les entreprises pour favoriser la mise en œuvre de bonnes pratiques en vue d'éliminer la discrimination salariale.

79. Le Code du travail (loi n° 7/2009) protège les travailleurs ayant des obligations familiales et réglemente, notamment, les congés parentaux ou de maternité/paternité, les absences liées à la maternité, à la paternité et à la garde des enfants, l'aménagement du temps de travail pour faciliter la prise en charge des enfants et les protections contre le licenciement. Avant de licencier une travailleuse enceinte, qui vient d'accoucher ou qui allaite, ou un travailleur en congé parental ou de paternité, l'employeur doit demander l'avis juridique de la Commission pour l'égalité dans le travail et l'emploi. Le défaut de respecter cet avis juridique est jugé illégal, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Le fardeau de la preuve revient alors à l'employeur responsable du licenciement de la travailleuse enceinte, qui vient d'accoucher ou qui allaite. Les employeurs qui s'opposent au travail à temps partiel ou à l'aménagement des modalités de travail des travailleuses ou travailleurs ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 12 ans doivent au préalable obtenir l'avis juridique de la Commission. Ils doivent également signaler leur intention de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée d'une travailleuse enceinte, qui vient d'accoucher ou qui allaite à la Commission pour lui permettre d'analyser et d'évaluer toute preuve de discrimination. La Commission participe au projet « Parents au travail » afin d'améliorer la protection des travailleuses enceintes, des mères et des pères au travail et de lutter contre la discrimination à leur égard.

80. Un guide pratique (comprenant six listes de contrôle) a été élaboré afin de fournir aux employeurs des renseignements juridiques sur les droits des travailleurs en matière de maternité et de paternité, notamment sur les congés parentaux, l'allaitement, l'aménagement des modalités de travail, les protections contre le licenciement des travailleuses enceintes, qui viennent d'accoucher ou qui allaitent, les congés de garde d'enfants et les effets de l'absence des travailleurs appelés à assumer leurs obligations parentales. Un guide de bonnes pratiques contenant des renseignements sur les stratégies de mobilisation des employeurs ainsi qu'une compilation de pratiques exemplaires sur la grossesse, la maternité, la paternité et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée est en cours d'élaboration.

81. La mesure visant la promotion de l'égalité des genres sur le marché du travail permet aux employeurs qui embauchent des chômeurs du sexe sous-représenté d'obtenir une aide supplémentaire ; 2 940 personnes ont été intégrées en 2020 comparativement à 1 489 en 2019 (voir le tableau 12), ce qui reflète l'évolution positive de la situation. Des conditions d'accès particulières et une aide bonifiée sont également proposées pour soutenir les entités qui intègrent des personnes issues de familles monoparentales, et bien que ces mesures ne s'adressent pas exclusivement aux femmes, ce sont elles qui en bénéficient le plus. En 2019 et en 2020 (données provisoires), environ 86,4 % de femmes ont profité de cette évolution favorable (voir le tableau 13).

82. En tant que membre de l'Union européenne (UE), le Portugal est en attente d'une décision quant à la ratification de la Convention (n° 190) concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, 2019 de l'Organisation internationale du Travail.

## Santé

83. Le SNS offre un accès universel aux services de santé sexuelle et procréative fournis dans les centres de soins de santé primaires par des médecins de famille. Au besoin, les femmes sont orientées vers des spécialistes (gynécologie et obstétrique). Toutes les femmes, indépendamment de leur statut juridique, de leur situation financière, de leur milieu social, de leur âge, de leur handicap ou de leur maladie, bénéficient d'un accès garanti, dans des circonstances équivalentes. Les consultations en planification familiale offertes par le SNS dans les centres de soins de santé primaires permettent d'obtenir une foule de renseignements et de ressources concernant la planification familiale, la prévention des maladies sexuellement transmissibles, l'éducation sexuelle et les dépistages gratuits. Le SNS assure gratuitement l'accès à différentes méthodes contraceptives, notamment à la contraception d'urgence, dans les centres de soins de santé primaires et dans le cadre des consultations et des services spécialisés en milieu hospitalier.

84. La loi n° 110/2019 a établi les principes, les droits et les obligations applicables en matière de protection lors de la préconception, de la procréation médicalement assistée, de la grossesse, de l'accouchement, de la naissance et de la période puerpérale. En vertu de cette loi, les femmes et les nouveau-nés doivent être soumis uniquement aux pratiques jugées nécessaires pendant le travail, l'accouchement et la période postnatale, et les soins doivent être prodigués en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles. En cas d'accouchement par césarienne, les indications cliniques à l'origine de la décision doivent figurer dans le dossier clinique correspondant et dans le dossier médical de la femme enceinte. Pendant le travail, les services de santé doivent garantir : a) le soulagement non pharmacologique de la douleur, selon les préférences de la femme enceinte et sa situation clinique ; b) le soulagement pharmacologique de la douleur, comme l'analgésie péridurale, selon les conditions cliniques de la parturiente, et ce, si elle en fait expressément la demande, en étant pleinement consciente des avantages et des inconvénients de chacune des méthodes. La loi renvoie également aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui reconnaissent à toutes les femmes les droits suivants en matière de protection lors de la préconception, de la procréation médicalement assistée, de la grossesse, de l'accouchement, de la naissance et de la période post-partum : a) le droit à l'information, au consentement ou au refus éclairé et au respect de leurs choix et préférences ; b) le droit à la confidentialité et à la vie privée ; c) le droit d'être traitées avec dignité et respect ; d) le droit d'être bien traitées, sans subir aucune forme de violence ; e) le droit à l'égalité de traitement sans discrimination ; f) le droit aux soins de santé les plus sûrs, efficaces et appropriés ; g) le droit à la liberté, à l'autonomie et à l'autodétermination, notamment de ne subir aucune contrainte.

85. Le SNS garantit un accès universel et un plein soutien financier aux programmes de fertilité et de procréation médicalement assistée, conformément aux critères et à la législation applicables (loi n° 32/2006). Il n'y a pas de limite d'âge pour avoir droit à une consultation. L'induction de l'ovulation et l'insémination intra-utérine sont possibles jusqu'à 42 ans, alors que l'insémination in vitro et l'injection intracytoplasmique de spermatozoïdes le sont jusqu'à 40 ans. Il convient de souligner qu'il existe une banque publique de gamètes auprès de laquelle les dons se font sur une base volontaire.

86. La gestation pour le compte d'autrui est interdite par la loi au Portugal.

87. Des femmes de tous âges bénéficient des services publics de santé mentale offerts par le SNS. Le Centre de psychotraumatologie de Coimbra a un programme spécialisé destiné aux femmes victimes de violence domestique souffrant de troubles

mentaux. Il existe une résidence protégée à Viseu qui aide les femmes à conserver leur autonomie. Une deuxième résidence devrait ouvrir ses portes dans la région de l'Alentejo en 2021.

88. La directive n° 18/2020 sur la grossesse et la COVID-19, qui a été mise à jour le 5 juin, contient des recommandations fondées sur des données scientifiques et épidémiologiques à l'intention des services de santé quant à la conduite à adopter pour le suivi de grossesse, l'accouchement et la période puerpérale, y compris l'allaitement. Ces recommandations visaient à garantir l'humanisation des soins à prodiguer aux femmes enceintes et aux nouveau-nés, dans le respect des droits reconnus et enchâssés dans la législation, notamment dans la loi n° 110/2019, sans interdire la présence d'un accompagnateur pendant l'accouchement et sans séparer les femmes de leur nouveau-né.

89. La directive n° 13/2020 sur l'exposition des professionnels de la santé au SARS-CoV-2 fait état des procédures que ces derniers devaient adopter en matière de santé et de sécurité au travail pour réduire au minimum les risques d'exposition au virus et permettre l'identification précoce des symptômes et l'orientation appropriée des patients infectés, ainsi que des mesures de contrôle et de prévention des infections. La directive a été mise en œuvre par tous les services de santé au travail et de santé et sécurité dans les établissements de soins et prévoyait, notamment, des tests de dépistage systématique de la COVID-19 pour les professionnels de la santé des grands hôpitaux. Comme dans d'autres pays européens, les professionnels de la santé ont été intégrés aux groupes prioritaires pour la vaccination contre la COVID-19, qu'ils travaillent dans les établissements publics ou privés. Par ailleurs, suivant les recommandations de l'OMS, la COVID-19 chez les professionnels de la santé est déjà classée comme une maladie professionnelle dans la législation interne, et la procédure de reconnaissance de cette dernière est plus rapide et plus simple que celle utilisée pour d'autres maladies professionnelles.

## **Autonomisation économique des femmes**

90. En 2020, l'augmentation de 10 % des prestations de chômage et des prestations de cessation d'activités a été maintenue pour les familles monoparentales et les ménages comptant un descendant à charge. Si cette mesure ne s'adresse pas exclusivement aux femmes, celles-ci en sont néanmoins les principales bénéficiaires, car les mères représentent une part disproportionnée des chefs de famille monoparentale.

91. De 2015 au début de 2021, dans le cadre du programme Portugal 2020, l'Agence de la compétitivité et de l'innovation a financé 2 528 projets d'entreprise (notamment grâce à des microprêts). Dans tous ces projets, la direction comptait au moins une femme, et les postes de cadre étaient occupés par 3 318 femmes et 2 773 hommes, soit une représentation féminine de 54,5 %.

92. Bien qu'elles ne leur soient pas exclusivement destinées, les mesures de protection sociale suivantes profitent principalement aux femmes, car celles-ci constituent une proportion importante de la population âgée :

a) Augmentation extraordinaire des pensions très faibles à compter du 1<sup>er</sup> mai (en phase avec des mesures similaires prises en 2017, en 2018 et en 2019) ayant pour but de contrer le recul du pouvoir d'achat enregistré de 2011 à 2015 en raison de la crise financière. Augmentation minimale du montant (10 ou 6 euros, selon que la pension a été ou non mise à jour en 2011 et en 2015) par bénéficiaire d'une rente inférieure à 1,5 fois l'IAS;

- b) Amélioration et simplification des critères d'accès au supplément de solidarité pour les personnes âgées;
- c) Programme Radar social visant à soutenir les personnes âgées et à renforcer les services à domicile.

## **Femmes rurales**

93. Bien qu'il n'y ait pas de facteur de discrimination quant à l'accès aux terres, diverses mesures ont été incluses dans le programme de développement rural de 2020 pour mieux soutenir les projets entrepreneuriaux des femmes locales dans les régions rurales. Il s'agit notamment de petits investissements dans des fermes, des mécanismes de transformation et de distribution, des projets de diversification des activités (comme le tourisme) et des projets de chaînes d'approvisionnement locales; les demandes déposées par une femme sont plus susceptibles d'être approuvées.

94. L'Association des agricultrices et des femmes rurales du Portugal a aussi conçu un projet d'investissement de 77 000 euros, financé par le programme de développement rural de 2020 et assorti d'objectifs stratégiques diversifiés, comme la promotion de l'entrepreneuriat féminin par l'organisation de séminaires et d'ateliers sur les outils de gestion d'entreprise et la création d'un site Web consacré à ce thème.

95. En octobre 2020, le Conseil des ministres a approuvé le Programme d'innovation agricole 2020-2030, qui atténue les difficultés du secteur agroalimentaire à augmenter l'offre en réponse à la croissance et la diversification des demandes des consommateurs. Par ailleurs, des mesures ciblées ont été prises pour renforcer le rôle des groupes sous-représentés dans les structures associatives, comme les jeunes agriculteurs et les femmes, et pour aplanir les obstacles préexistants, dont les inégalités de genre et la dépendance économique.

96. Depuis mars 2019, on peut demander la reconnaissance du statut d'agriculture familiale, qui confère aux agriculteurs un accès prioritaire à des mesures de financement ciblées telles que de petits investissements dans des fermes, des mécanismes de transformation et de distribution, des projets de diversification des activités, des projets de chaînes de distribution locales, ainsi que des régimes de sécurité sociale plus favorables, des procédures d'approvisionnement public simplifiées et des formations adaptées.

97. D'après les statistiques disponibles, 30,7 % des agriculteurs indépendants sont des femmes.

## **Groupes de femmes défavorisés**

98. Le Portugal reconnaît à la personne titulaire d'un permis valide de résidence temporaire ou permanente le droit à la réunification familiale avec un membre de sa famille qui vit hors du pays ou qui est entré sur le territoire national de façon régulière et qui cohabite avec elle et est à sa charge, que le lien en question précède ou non l'arrivée au pays de la personne titulaire du permis. Sa conjointe ou son conjoint se voit reconnaître le même droit, qu'il se trouve au pays ou non, si son union civile avec la résidente ou le résident est attestée juridiquement. Le membre de la famille qui détient un visa de réunification familiale ou qui se trouve sur le territoire national, sous réserve de l'acceptation de sa demande, se voit accorder un permis de résidence de la même durée que celui de la résidente ou du résident. Deux ans après la délivrance du permis de résidence, si le lien familial subsiste ou si le titulaire du droit à la réunification familiale a un enfant mineur vivant au Portugal (que l'échéance précitée

soit dépassée ou non), les membres de sa famille ont droit à un permis autonome et renouvelable valide pour trois ans. Un permis de résidence autonome peut être accordé avant la fin de la période de deux ans dans des circonstances exceptionnelles, notamment le divorce, le veuvage ou une poursuite pour un crime de violence domestique. Le premier permis de résidence accordé à l'épouse ou à l'époux à des fins de réunification familiale est autonome, du moment qu'elle ou il est marié à la résidente ou au résident depuis plus de cinq ans, est valide pour deux ans et peut être reconduit pour trois ans. Les membres de la famille d'un enfant titulaire d'un permis de résidence ont droit à une autorisation autonome.

99. Le titulaire d'un permis de résidence peut faire des études, travailler comme salarié ou à son compte, obtenir de l'orientation, de la formation et du perfectionnement professionnels et recevoir des soins de santé et un accès au droit et à la justice.

100. La personne qui demande l'asile a le droit de recevoir de l'aide juridictionnelle tout au long des procédures. Cette aide est fournie par un organe public ou une ONG avec laquelle un accord a été signé à cette fin. Cette responsabilité revient actuellement au Conseil portugais pour les réfugiés, qui collabore avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les demandeurs peuvent aussi recevoir l'aide juridique de l'Institut de la sécurité sociale.

101. Instauré par la loi 27/2008, le principe de non-refoulement garantit le droit de la demandeuse ou du demandeur de ne pas être renvoyé dans un pays (pays d'origine, de résidence ou autre) où sa vie ou sa liberté serait en péril, si des conditions citées dans la Convention de Genève et la loi d'asile portugaise sont remplies, à condition que le risque soit « [...] dû à sa race, à sa religion, à sa nationalité, à son appartenance à un groupe social en particulier ou à ses opinions politiques [...] » et qu'un lien de causalité clair et intrinsèque puisse être établi entre le retour de la demandeuse ou du demandeur et le risque en question. L'observation du principe de non-refoulement est inhérente à la détermination du statut de réfugié : si la demande d'asile est jugée infondée au vu des critères de reconnaissance du statut de réfugié définis dans la Convention de Genève et le Protocole de New York, le principe susmentionné est pleinement respecté en ce sens. La loi d'asile portugaise prévoit une garantie supplémentaire contre le refoulement, en ce qu'elle confère à la personne déboutée le droit de porter la décision négative en appel, avec effet suspensif automatique, c'est-à-dire que la personne ne peut être expulsée du territoire avant qu'une décision judiciaire approuvée ne soit prise.

102. Le Réseau national de soutien pour l'intégration des personnes migrantes se compose de trois centres nationaux, mis sur pied en 2004 pour regrouper les services d'aide, de conseil et de médiation par des médiateurs interculturels aux horizons divers (ces centres ont reçu en 2019 le Prix d'excellence du service public de l'ONU), et de 109 centres locaux issus d'un partenariat entre municipalités, universités et ONG. La Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms a été établie en 2013 (et sera en vigueur jusqu'en 2022) pour améliorer le bien-être et l'intégration des Roms, encourager la compréhension mutuelle et les interactions positives et déconstruire les stéréotypes.

103. On compte 110 femmes handicapées qui résident en hôpital psychiatrique et 1 694 autres qui vivent dans des établissements de services sociaux appartenant à un ordre religieux. Une désinstitutionnalisation des patients psychiatriques débutera en 2021, avec l'aide financière de l'UE. Grâce à l'expansion en cours du réseau de soins de longue durée, de plus en plus de personnes soignées peuvent vivre de façon autonome. Plusieurs ONG ont des programmes d'aide intégrés, dont « Logement d'abord ».

104. Principal interlocuteur institutionnel des ONG se consacrant aux personnes handicapées, l'Institut national de réadaptation a soutenu la Fédération nationale des coopératives de solidarité sociale dans le « Projet GID – Genre, égalité, droits et handicap ».

105. La garantie de l'accès à l'information est essentielle au plein exercice des droits et libertés civiques. Le décret-loi 83/2018 a défini les critères d'accessibilité applicables aux sites Web publics et aux applications mobiles du secteur public, surtout pour les personnes handicapées.

## **Mariage et rapports familiaux**

106. La loi 49/2018 a instauré le régime juridique du « maior acompanhado » (adulte accompagné), qui élimine les instituts d'interdiction et d'incapacité. Elle garantit « le droit de se marier ou de conclure une union, le droit de procréer, le droit de profiler ou d'adopter et d'éduquer des enfants et d'en prendre soin [...] ». Les femmes handicapées ont donc le droit d'avoir la garde d'enfants et d'exercer les responsabilités parentales.

107. L'Institut national de réadaptation conçoit pour les femmes handicapées, leur famille, les experts du domaine des handicaps et le grand public des activités de formation sur les réalités de ces femmes et leur participation aux affaires familiales et sociales, aux études, à l'emploi et aux loisirs. De 2012 à 2014, le Centre pour les études sociales de l'Université de Coimbra a mis au point une étude intitulée « Intimité et handicap : citoyenneté sexuelle et reproductive des femmes handicapées au Portugal », qui sera publiée bientôt.

108. La Constitution établit que les deux époux ont les mêmes droits et obligations dans les sphères civique et politique et dans le soutien et l'éducation des enfants, c'est-à-dire qu'ils sont égaux en droits et en obligations, sans égard à leur genre. Ce principe est enchâssé dans le Code civil, selon lequel la gestion familiale appartient aux deux époux.

109. Le Code civil établit l'exercice conjoint des responsabilités parentales dans la constance du mariage et attribue l'exercice des responsabilités parentales à un seul époux si l'autre est empêché ou décède. Il établit qu'en cas de divorce, de séparation juridique de corps et de biens, de déclaration de nullité ou d'annulation du mariage, les tribunaux décident du domicile de l'enfant et définissent « les droits de visite en fonction de son intérêt, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment la possibilité pour les parents de s'entendre et la volonté qu'ils expriment de favoriser des relations normales entre l'enfant et l'autre parent ». Dans leurs critères, les tribunaux doivent prendre en compte l'intérêt de l'enfant, « y compris le maintien d'une relation étroite avec ses deux parents, la promotion et l'acceptation d'accords ou la prise de décisions favorisant un nombre amplement suffisant d'occasions de contact avec les deux parents et de partage des responsabilités entre ces derniers ».

110. Le divorce par consentement mutuel des deux époux peut être prononcé dans un bureau de l'État civil ou un palais de justice. Quant au divorce unilatéral, il requiert l'intervention des tribunaux.

111. La loi 48/2018 permet aux époux de s'exclure réciproquement de leurs héritiers légitimes respectifs en vertu d'un contrat pré-nuptial par lequel ils conviennent de vivre en séparation de biens.

112. L'un ou l'autre des deux époux peut se remarier sans délai particulier. Au décès de l'un des époux, la veuve ou le veuf acquiert certains droits, dont celui de devenir

l'héritier légal de la défunte ou du défunt, sauf s'il y avait séparation de corps et de biens, et celui d'exercer seul les droits parentaux sur les enfants du couple.

113. Sont réputées en union de fait deux personnes qui cohabitent pendant plus de deux ans dans des conditions assimilables à celles d'un couple marié. Il n'y a pas de catalogue défini de droits et d'obligations comme dans le cas du mariage, ni de règles à observer dans la gestion des biens et des dettes. Comme pour le mariage, il existe une union de fait hétérosexuelle et une union de fait homosexuelle. Les mêmes droits s'appliquent aux deux types d'unions de fait, à l'exception de l'assistance médicale à la procréation, réservée aux couples composés d'un homme et d'une femme ou de deux femmes. La loi 2/2016 définit les effets de cette vie commune, dont la protection du domicile familial, l'admissibilité au régime juridique applicable aux personnes mariées pour les vacances, les jours fériés, les absences, les congés et le placement préférentiel des fonctionnaires, l'application du régime de l'impôt sur le revenu aux personnes vivant dans les mêmes conditions que des contribuables mariés et non séparés, la protection sociale en cas de décès du bénéficiaire, les prestations de décès en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les pensions pour services extraordinaires et utiles et le droit à l'adoption conjointe.

114. Il existe trois régimes matrimoniaux quant au partage des biens : la société d'acquêts, la communauté de biens et la séparation de biens. Le régime par défaut est la société d'acquêts, c'est-à-dire la propriété commune des fruits du travail des époux et des biens acquis à titre onéreux pendant le mariage.

115. En cas de divorce, quel qu'en soit le type, le Code civil confère à chacun des époux un droit à une pension alimentaire et énonce les critères de détermination du montant, notamment la durée du mariage, la collaboration à l'économie conjugale et le temps qu'il faudra consacrer, tôt ou tard, à l'éducation des enfants en commun. Lorsque la contribution de l'un des époux est supérieure à celle de l'autre, le premier est en droit d'exiger du second un dédommagement, sauf sous le régime de la séparation.

116. Le Code civil confère à chacun des deux époux le droit d'administrer le patrimoine du couple. Ces règles s'appliquent sans égard au genre. En ce qui concerne les biens aliénés ou grevés d'une charge, le législateur civil a instauré un principe selon lequel le domicile familial ne peut pas être aliéné, grevé d'une charge ou loué sans le consentement des deux époux.

## **Objectifs de développement durable**

117. La résolution 95-A/2015 du Conseil des ministres et loi 4/2018, qui consacre le régime légal de l'évaluation des conséquences des actes normatifs sur les personnes de chaque genre, assujettit à ce type d'évaluation les actes normatifs approuvés par le gouvernement ou le parlement. Selon la Loi sur le budget de l'État, « le budget des services et des organes intègre une perspective de genre et indique les programmes, activités ou mesures à analyser sous cet angle en 2020 ».

118. En ce qui concerne la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, les règles en place dans l'administration publique s'appliquent à tous les travailleurs. Au nombre des régimes de travail à horaire flexible figurent les heures de travail continu, soit une réduction d'au plus une heure de la période de travail quotidienne normale, ainsi que la possibilité de faire du télétravail, entre autres, si une situation parentale le nécessite et si le père ou la mère en fait la demande. Le programme « 3 em Linha » fait de la conciliation entre vie professionnelle, vie personnelle et vie familiale une condition de l'égalité effective entre les hommes et les femmes et constitue un effort

collectif du gouvernement, du secteur public, du secteur privé et des administrations publiques centrales et locales.

119. Depuis janvier 2018, il est obligatoire de respecter le principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des organes de direction ou de supervision des sociétés du secteur public et des sociétés cotées en Bourse. Le seuil de parité est établi à 33,3 % de femmes pour les organes de direction des sociétés d'État et à 20 % de femmes pour les sociétés cotées en Bourse. La loi 26/2019 a consacré le régime de représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein de la direction des organes d'administration directe ou indirecte de l'État, des établissements publics d'enseignement supérieur et des associations publiques, dont les associations professionnelles. La désignation des titulaires de ces charges et des membres de ces organes est assujettie à une représentation féminine minimale de 40 %. Pour les postes de cadres supérieurs soumis à l'examen d'un comité de sélection et de recrutement des administrations publiques, le même seuil de parité s'applique à la composition de la liste des candidatures.

120. Le principe du salaire égal pour un travail égal ou de même valeur est enchâssé dans la Constitution et le Code du travail. Dans la fonction publique, il n'y a pas d'écart salarial selon le genre, et la rémunération des cadres dépend du poste occupé (cadre supérieur ou intermédiaire) et du grade (1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup>).

---